

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 chaouel 1435 – 19 août 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 67

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

|  |      |
|--|------|
| Nomination du président de la cour de discipline financière .....                | 2071 |
| Nomination d'un assistant au Président de la cour de discipline financière ..... | 2071 |
| Nomination d'un membre de la cour de discipline financière .....                 | 2071 |
| Nomination d'un directeur .....  | 2071 |
| Nomination d'un sous-directeur .....   | 2071 |
| Nomination de chefs de service .....   | 2071 |

#### Ministère de l'Economie et des Finances

|  |      |
|--|------|
| <b>Décret n° 2014-2918 du 8 août 2014</b> , relatif à la régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger ..... | 2071 |
|--|------|

#### Ministère des Affaires Sociales

|  |      |
|--|------|
| <b>Décret n° 2014-2919 du 15 août 2014</b> , portant remise totale et automatique des pénalités de retard exigées au titre des régimes de sécurité sociale ..... | 2073 |
|--|------|

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

|   |      |
|---|------|
| <b>Décret n° 2014-2920 du 5 août 2014</b> , complétant le décret n° 2012-154 du 10 avril 2012, portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique .....  | 2074 |
| <b>Décret n° 2014-2921 du 5 août 2014</b> , modifiant le décret n° 2012-1719 du 14 septembre 2012, fixant la composition de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation et les modalités de son fonctionnement ..... | 2075 |

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Décret n° 2014-2922 du 5 août 2014</b> , portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....  | <b>2076</b> |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1 <sup>er</sup> août 2014, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.....   | <b>2076</b> |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1 <sup>er</sup> août 2014, fixant les catégories des activités d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et les moyens humains, matériels et financiers exigés..... | <b>2081</b> |
| <b>Ministère des Affaires Religieuses</b>  |             |
| <b>Décret n° 2014-2923 du 5 août 2014</b> , fixant l'organisation administrative, les modalités de fonctionnement et les attributions des directions régionales des affaires religieuses .....   | <b>2085</b> |
| <b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>  |             |
| Nomination d'un directeur général .....  | <b>2089</b> |
| <b>Instance Supérieure Indépendante pour les Elections</b>   |             |
| <b>Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-22 du 13 août 2014</b> , complétant la décision n° 2014-16 du 1 <sup>er</sup> août 2014, relative aux règles et procédures de candidature pour les élections législatives.....  | <b>2090</b> |

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par décret n° 2014-2910 du 5 août 2014.

Monsieur Abdellatif Kharrat, premier président de la cour des comptes, est nommé président de la cour de discipline financière, à compter du 17 mars 2014.

#### Par décret n° 2014-2911 du 5 août 2014.

Monsieur Abdessalem Almahdi Grissiaà, conseiller au tribunal administratif, président de chambre de cassation, membre de la cour de discipline financière est nommé assistant au président.

#### Par décret n° 2014-2912 du 5 août 2014.

Madame Kalthoum Mribah, commissaire d'Etat général au tribunal administratif, est nommée membre de la cour de discipline financière au lieu de Monsieur El Habib Jaballah.

#### Par décret n° 2014-2913 du 5 août 2014.

Madame Imene Berriche épouse Mekni, conseiller des services publics est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-2914 du 5 août 2014.

Madame Chiraz Ben Tahar épouse Kraiem, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des réformes et perspectives administratives à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2014-2915 du 5 août 2014.

Monsieur Hedi Farhani, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation et la bibliothèque au secrétariat général de la cour des comptes.

#### Par décret n° 2014-2916 du 5 août 2014.

Monsieur Mohamed Karim Tarhouni, administrateur conseiller de greffe, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie auprès de la chambre des finances publiques à la cour des comptes.

L'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 2014-2917 du 5 août 2014.

Madame Ahlem Farhat, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de section des techniques de l'audiovisuel au secrétariat général au centre de documentation nationale à la Présidence du gouvernement.

En application de l'article 15 (nouveau) du décret n° 2007-2372 du 24 septembre 2007, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret n° 2014-2918 du 8 août 2014, relatif à la régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et de commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le nouveau tarif des droits des douanes à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, et notamment son article 272,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-1076 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les propriétaires des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale accordé au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger peuvent, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2014, régulariser la situation douanière de leurs véhicules et de leurs motocycles immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale « RS », et ce, comme suit :

- paiement de 35% du montant des droits et taxes dus selon le droit commun, sur les véhicules de tourisme ainsi que sur les véhicules utilitaires, équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression dont la cylindrée n'excède pas 2000 cm<sup>3</sup> ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée n'excède pas 2500 cm<sup>3</sup>, ainsi que sur les motocycles,

- paiement de 40% du montant des droits et taxes dus selon le droit commun, sur les véhicules de tourisme ainsi que sur les véhicules utilitaires, équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression dont la cylindrée excède 2000 cm<sup>3</sup> ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée excède 2500 cm<sup>3</sup>.

Art. 2 - Le montant des droits et taxes exigibles sur le véhicule automobile ou le motocycle est calculé sur la base de sa valeur et des taux des droits et taxes en vigueur à la date de régularisation.

Art. 3 - Les véhicules automobiles et les motocycles dont la situation douanière est régularisée conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale correspondante avec levée de la réserve d'incessibilité.

Art. 4 - La régularisation prévue par le présent décret ne permet pas, ultérieurement, le bénéfice de nouveau de la franchise totale ou partielle au titre du retour définitif des Tunisiens résident à l'étranger concernant un véhicule automobiles ou un motocycle.

Art. 5 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-2919 du 15 août 2014, portant remise totale et automatique des pénalités de retard exigées au titre des régimes de sécurité sociale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels,

Vu le décret-loi n° 2011-67 du 14 juillet 2011, portant remise intégrale des pénalités de retard au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est accordée une remise totale et automatique des montants des pénalités de retard dues et qui sont appliquées au titre des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que pour les pénalités de retard exigées pour non déclaration de la totalité des salaires, qui ont été acquittées après la date de leur exigibilité, au titre des trimestres écoulés et dans la limite du deuxième trimestre de l'année 2014.

Art. 2 - Bénéficient de la mesure prévue à l'article premier du présent décret, les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui lui sont débitrices des montants visés audit article, à condition de s'acquitter de la totalité du principal de la dette et des frais de poursuite et au comptant, et ce, dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2014 à compter de la publication du présent décret.

Art. 3 - Peuvent bénéficier des dispositions du présent décret, les personnes visées à son article 2, qui sont débitrices au titre de taxations d'office contestées à la date de sa publication devant les juridictions compétentes ou objet de révision par la caisse, et ce, en cas de règlement total et au comptant du principal de la dette et des frais de poursuite avant expiration du délai prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 4 - Les calendriers de paiement en cours et qui sont souscrites avec la caisse nationale de sécurité sociale avant la date de la publication du présent décret, demeurent en vigueur.

Toutefois, les personnes visées à l'article 2 du présent décret, qui sont, à la date de sa publication, liées à la caisse nationale de sécurité sociale par un calendrier de paiement en cours, peuvent bénéficier des dispositions dudit décret, à condition de s'acquitter de la totalité du principal de la dette et des frais de poursuite et au comptant avant expiration du délai prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 5 - Sont suspendues, les procédures de poursuites légales, d'exécution et de recouvrement engagées par la caisse nationale de sécurité sociale à l'encontre de toute personne débitrice, qui procède au règlement total du principal de la dette et des frais de poursuite conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 6 - L'application des dispositions du présent décret ne peut entraîner la restitution par la caisse des montants de pénalités réglés avant la date de sa publication à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif.

Art. 7 - Ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions du présent décret, les montants non payés à l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent décret. Les montants non payés demeurent exigibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Décret n° 2014-2920 du 5 août 2014, complétant le décret n° 2012-154 du 10 avril 2012, portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2006-1599 du 6 juin 2006, portant création d'un centre national des sciences des matériaux au technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2012-154 du 10 avril 2012, portant transformation du caractère d'un établissement public de recherche scientifique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret susvisé n° 2012-154 du 10 avril 2012 l'article premier (bis) comme suit :

Article premier (bis) - Est dissous, le centre national des sciences des matériaux au technopôle de Borj Cedria, créé par le décret n° 2006-1599 susvisé. Il est substitué par le centre précité dans son caractère scientifique et technologique qui prend en charge ses droits et ses obligations.

Une commission désignée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée de l'accomplissement et du contrôle des procédures de transfert en parallèle avec l'entrée en activité du centre national des sciences des matériaux dans son nouveau caractère, et ce dans un délai ne dépassant pas six (6) mois de la date de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, le ministre de l'économie et des finances, et le secrétaire d'Etat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-2921 du 5 août 2014, modifiant le décret n° 2012-1719 du 14 septembre 2012, fixant la composition de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011, et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2012-1719 du 14 septembre 2012, fixant la composition de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires sociales, de la ministre du tourisme, du ministre de l'agriculture, du ministre de la jeunesse, des sport, de la femme et de la famille et du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 3 du décret n° 2012-1719 du 14 septembre 2012 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 paragraphe 5 (nouveau) - Les fonctions de membre du conseil de l'instance sont incompatibles avec toute fonction administrative au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des établissements publics y afférents, des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des établissements publics de recherche scientifique. En outre, la fonction de membre du conseil de l'instance est incompatible avec la fonction d'expert auprès de la même instance.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Décret n° 2014-2922 du 5 août 2014, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- Ecole nationale d'ingénieurs de Gafsa.

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1<sup>er</sup> août 2014, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,



Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination de chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les dispositions du présent cahier s'appliquent à toutes les personnes exerçant l'activité des études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication avant sa publication.

Ces personnes disposent d'une période transitoire de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent cahier des charges au Journal Officiel de la République Tunisienne pour remplir les conditions prévues par ses dispositions.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique, des technologies de  
l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## ANNEXE

### Cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

#### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales et les procédures à suivre pour exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - L'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, est régi par les dispositions du code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013, et par les dispositions du décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Peut exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, toute personne physique ou morale répondant aux conditions stipulées par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, doit retirer le cahier des charges ainsi que la fiche annexée auprès du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ou par Internet ou en faire une copie du Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### *Chapitre 2*

#### **Conditions d'exercice de l'activité**

##### **Section 1 - Les conditions administratives**

Art. 5 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, doit fournir les moyens humains, financiers et matériels minimums déterminés à l'article 7 du présent cahier et doit remplir les conditions suivantes :

##### **Pour la personne physique :**

- être de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civils,
- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

##### **Pour la personne morale :**

- Etre constitué conformément à la législation tunisienne et avoir un gérant de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires et jouissant de ses droits civils.
- ne pas être l'objet d'un jugement de faillite.

Art. 6 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dépose auprès du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication directement ou par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois exemplaires du présent cahier des charges et la fiche annexée dûment singés et paraphés dans toutes les pages et ce dans un délai de quinze (15) jours à partir de la mise en exercice de l'activité.

En vue de prouver la notification, les services du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication délivre au déposant un récépissé qui prouve l'accomplissement des procédures de dépôt du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

## Section 2 - Les conditions techniques

Art. 7 - Les moyens humains, financiers et matériels minimum nécessaires à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, sont fixés conformément au tableau suivant :

| <b>Moyens financiers</b>                              |      |
|---|------|
| * Capital social (en dinars tunisien)                 | 5000 |
| <b>Moyens humains</b>                                 |      |
| * Ingénieur des télécommunications ou en informatique | 1    |
| * Technicien supérieur des télécommunications         | 1    |
| * Technicien Supérieur en informatique                | 2    |
| <b>Moyens matériels</b>                               |      |
| * Station de travail graphique                        | 1    |
| * Dispositif de numérisation des plans                | 1    |
| * Traceur numérique                                   | 1    |
| * Topométrie  | 1    |

### Chapitre 3

#### Domaine d'intervention de l'administration

Art. 8 - Les agents chargés du contrôle prévus à la législation relative aux télécommunications sont chargés de vérifier si l'exercice de l'activité répond aux dispositions du présent cahier conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du code de télécommunications.

### Chapitre 4

#### Sanctions

Art. 9 - Tout contrevenant aux dispositions mentionnées au présent cahier est exposé aux sanctions prévues au code des télécommunications et au décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014.

Je soussigné et je déclare avoir lu toutes les dispositions et les conditions prévues dans ce cahier et je m'engage de les respecter et de les exécuter lors de l'exercice de mon activité.

Tunis, le .....

**Signature (légalisé)**

**Fiche de renseignements relative à l'exercice de l'activité d'études dans le domaine des  
technologies de l'information et de la communication**

**Données concernant l'exerçant de l'activité**

**Personne physique**

\* Nom et prénom :

\* C.I.N n° ..... délivrée le ..... à .....

\* Adresse : .....

\* le diplôme scientifique : .....

**Personne morale**

\* Raison sociale : .....

\* Siège social : .....

\* Téléphone ..... Fax .....

\* N° de l'immatriculation au registre de commerce : .....

\* Numéro d'identification fiscale : .....

\* Nom et prénom du gérant de la société : .....

\* C.I.N n° délivrée le : ..... à : .....

\* le diplôme scientifique : .....

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1<sup>er</sup> août 2014, fixant les catégories des activités d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et les moyens humains matériels et financiers exigés.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du février 2014,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2005 - 3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle tels que complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2006 - 370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2008 - 2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole Internet tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination de chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 4 janvier 2007, fixant les activités d'études et d'entreprise des télécommunications soumises à autorisations et les moyens humains matériels et financiers exigés,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - L'agrément d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication est octroyé pour habilitier l'entreprise à exercer les activités suivantes :

- intégrateur des services des technologies de l'information et de la communication,
- la réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - L'activité d'intégrateur des services des technologies de l'information et de la communication comporte les spécialités et les catégories suivantes :

| Spécialité   | Catégories 1 | Catégories 2 |
|--|--------------|--------------|
| * intégration des services des communications filaires et optiques | I.S.T.F 1    | I.S.T.F 2    |
| * intégration des services des communications radio électriques    | I.S.T.R 1    | I.S.T.R 2    |

Le champ d'application de chacune des spécialités mentionnées dans le tableau ci-dessus est défini comme suit :

\* Intégrateur des services des communications filaires et optiques : installation et maintenance des :

- équipements filaires et optiques d'immeubles en distributions internes,
- terminaux de communication filaires et optiques,
- équipements de transmission et d'accumulation des données pour les réseaux d'informations internes.
- terminaux et systèmes téléphonies privés sur le protocole d'Internet IP,
- fournir des solutions pour l'intégration des services téléphonies sur le protocole d'Internet IP.

\* Intégrateur des services des communications radioélectrique : installation et maintenance des :

- réseaux radioélectriques internes pour les bâtiments,
- équipements des radioélectriques destinés aux accès réseaux internet,

- stations radioélectriques privés,
- terminaux radioélectriques.

Art. 3 - L'activité de réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication comporte les spécialités et les catégories suivantes :

| Spécialité   | Catégories 1 | Catégories 2 |
|--|--------------|--------------|
| * réalisation des réseaux publics filaires et optiques | RPFO 1       | RPFO 2       |
| * réalisation des réseaux publics radio électriques    | RPR 1        | RPR 2        |

Le champ d'application de chacune des spécialités mentionnées dans le tableau ci-dessus est défini comme suit :

\* Réalisation des réseaux publics filaires et optiques : réalisation, installation, et maintenance des :

- réseaux de transmission et réseaux locaux de distribution des lignes d'abonnés câblés en métalliques et en fibres optiques,
- systèmes de commutation téléphonique fixe publique et de transmission de données,
- équipements de lignes et de multiplexage de transmission et des équipements de vidéocommunications.

\* Réalisations des réseaux publics de radioélectrique installation, maintenance et vérification des :

- équipements et faisceaux hertziens,
- stations radioélectriques pour les téléphones mobiles,
- réseaux radiocommunication,
- stations terriennes de communication par satellite,
- stations de télédiffusion,
- stations maritimes radioélectrique.

Art. 4 - Les moyens humains, matériels et financiers minimums nécessaires à chaque spécialité et catégorie, sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Pour les moyens financiers, les entreprises candidates à l'obtention d'agrément ou au renouvellement d'agrément, doivent présenter un document bancaire attestant :

- que le capital social est libéré pour les personnes morales,

- qu'elles disposent de l'équivalent du capital social exigible aux entreprises érigées en personnes morales dans la même activité et spécialité pour les personnes physiques.

Pour les moyens humains et matériels, les entreprises candidates à l'obtention d'agrément ou au renouvellement d'agrément, doivent présenter :

- des copies ordinaires des factures de l'achat du matériel ou des copies des contrats de leasing ou des contrats de location,

- la liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur de l'autorisation, accompagnée des copies du contrat ou de décision de recrutement de chaque agent et des copies de son diplôme ou des documents justifiant ses expériences dans le domaine,

- une copie des titres de propriété ou des contrats de location du siège de l'entreprise.

Art. 5 - Toute entreprise agréée dans les activités d'intégration et/ou réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication doit informer le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication de toute modification relative aux moyens humains, matériels et financiers et aux conditions d'obtention de l'agrément, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de ladite modification.

Art. 6 - Les agents habilités du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication en vertu des articles 78 et 79 du code des télécommunications peuvent, à tout moment et par tout moyen, procéder à la vérification des moyens humains, matériels et financiers de l'entreprise agréée.

Art. 7 - Sont abrogées, les dispositions l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 4 janvier 2007, fixant les activités d'études et d'entreprise des télécommunications soumises à autorisations et les moyens humains matériels et financiers exigés.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 1<sup>er</sup> août 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## ANNEXE N° I

### 1. Intégration des services des technologies de l'information et de la communication

#### I-1- Intégration des services des communications filaires et optiques

|   | Catégorie 1   | Catégorie 2   |
|---|---------------|---------------|
| <b>Plafond d'offres à exécuter</b>                                  | 50            | Illimité      |
| <b>Moyens financiers</b>  |               |               |
| * Capital social  | 10.000 dinars | 50.000 dinars |
| <b>Moyens humains</b>   |               |               |
| * Ingénieur des télécommunications ou en informatique               | 1             | 1             |
| * Technicien supérieur des télécommunications ou en informatique    | 1             | 4             |
| * Technicien des télécommunications ou en informatique              | 1             | 1             |
| <b>Moyens matériels</b>   |               |               |
| * Caisse à outils spécifique complète                               | 1             | 1             |
| * testeur des câbles métalliques, optiques et des lignes numériques | -             | 1             |
| * Multimètre  | -             | 1             |

#### I-2- Intégration des services des communications radioélectrique

|  | Catégorie 1   | Catégorie 2   |
|--|---------------|---------------|
| <b>Plafond d'offres à exécuter</b>                               | 50            | Illimité      |
| <b>Moyens financiers</b>   |               |               |
| * Capital social   | 10.000 dinars | 50.000 dinars |
| <b>Moyens humains</b>  |               |               |
| * Ingénieur des télécommunications ou en informatique            | 1             | 1             |
| * Technicien supérieur des télécommunications ou en informatique | 1             | 4             |
| * Technicien des télécommunications ou en informatique           | 1             | 1             |
| <b>Moyens matériels</b>  |               |               |
| * Générateur de fréquences                                       | -             | 1             |
| * Wattmètre RF   | -             | 1             |
| * Analyseur de spectre   | -             | 1             |
| * Caisse à outils spécifique complète                            | 1             | 1             |

## ANNEXE N° II

- Réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

### II-1- Réalisation des réseaux publics filaires et optiques

|  | Catégorie 1   | Catégorie 2    |
|--|---------------|----------------|
| <b>Plafond d'offres à exécuter</b>                               | 100           | Illimité       |
| <b>Moyens financiers</b>   |               |                |
| * Capital social   | 50.000 dinars | 100.000 dinars |
| <b>Moyens humains</b>  |               |                |
| * Ingénieur des télécommunications ou en informatique            | 1             | 1              |
| * Technicien supérieur des télécommunications ou en informatique | 2             | 2              |
| * Technicien des télécommunications ou en informatique           | 2             | 4              |
| <b>Moyens matériels</b>  |               |                |
| * Dérouleuses de câbles avec accessoires                         | 1             | 1              |
| * Treuil avec accessoires  | 1             | 1              |
| * Compresseur et accessoires d'aiguillage                        | 1             | 1              |
| * Motopompe avec accessoires                                     | 1             | 1              |
| * Détecteur de fuite de gaz                                      | 1             | 1              |
| * Testeur de câbles métalliques, fibres optiques et numériques   | 1             | 1              |
| * Mégohmmètre  | 1             | 1              |
| * Multimètre   | 1             | 1              |

### II-2- Réalisation des réseaux publics radioélectrique

|  | Catégorie 1   | Catégorie 2    |
|--|---------------|----------------|
| <b>Plafond d'offres à exécuter</b>                               | 100           | Illimité       |
| <b>Moyens financiers</b>   |               |                |
| * Capital social   | 50.000 dinars | 100.000 dinars |
| <b>Moyens humains</b>  |               |                |
| * Ingénieur des télécommunications                               | 1             | 1              |
| * Technicien supérieur des télécommunications ou en informatique | 2             | 2              |
| * Technicien des télécommunications ou en informatique           | 2             | 4              |
| <b>Moyens matériels</b>  |               |                |
| * Appareil de mesure   | 1             | 1              |
| * Appareil de mesure de champ électrique                         | 1             | 1              |
| * Wattmètre RF   | 1             | 1              |
| * Analyseur de spectre   | 1             | 1              |
| * Réflectomètre avec accessoires                                 | 1             | 1              |
| * Multimètre   | 1             | 1              |
| * Caisse à outils spécifiques complète                           | 1             | 1              |



**Décret n° 2014-2923 du 5 août 2014, fixant l'organisation administrative, les modalités de fonctionnement et les attributions des directions régionales des affaires religieuses.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée le dernier étant le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 88-97 du 18 août 1988, relative aux livres coraniques,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977, portant création d'un cadre d'inspecteurs de culte et fixant son statut particulier, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 83-582 du 17 juin 1983,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2994 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses relevant du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

*CHAPITRE I*

**Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation administrative, les modalités de fonctionnement et les attributions des directions régionales des affaires religieuses.

Art. 2 - Est créée auprès de chaque gouvernorat une direction régionale des affaires religieuses.

Art. 3 - La direction régionale des affaires religieuses est chargée, dans la limite de sa compétence territoriale, de la gestion administrative et de la supervision :

- du bon fonctionnement des mosquées et de l'ensemble des monuments religieux, ainsi que du suivi des projets de construction, d'aménagement et d'entretien y afférents,

- des cadres des mosquées, administratifs et techniques de différents grades et catégories qui en relèvent,

- de toutes les activités liées à l'accomplissement du culte islamique,

- de l'exécution des programmes de formation et de prédication religieuse en coordination avec l'inspecteur des affaires religieuses,

- de la mise en œuvre des normes de qualité fixées par le ministère des affaires religieuses.

*CHAPITRE II*

**Organisation administrative, les modalités de fonctionnement et attributions**

Art. 4 - Chaque direction régionale des affaires religieuses est dirigée par un directeur régional nommé par décret avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 5 - Le directeur régional des affaires religieuses exerce les attributions relatives à la supervision administrative, il est chargé notamment de :

- la supervision des agents du corps administratif commun, des agents des corps spécifiques et des cadres des mosquées et la gestion de leurs affaires conformément à leurs statuts particuliers,

- l'organisation du travail dans la direction régionale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- la supervision des projets de construction et de travaux d'équipement, d'ameublement et d'entretien des monuments religieux en coordination avec les différentes parties intervenantes, et la soumission aux services compétents du ministère de rapports périodiques y afférents,

- superviser les jurys des examens chargés de sélectionner les cadres des mosquées,

- superviser les bibliothèques rattachées à la direction régionale ou aux monuments religieux de la région,

- superviser l'organisation des concours coraniques à l'échelle du gouvernorat et la participation à l'organisation de ces concours aux niveaux national et international,

- superviser les préparatifs relatifs à la saison du pèlerinage et de l'Omra en coordination avec l'autorité de tutelle et les autres organismes intervenants,

- veiller sur la conservation des biens et des monuments religieux relevant de la direction régionale,

- représenter la direction régionale sur le double plan régional et central auprès des structures et des autorités concernées,

- œuvrer à l'amélioration de la qualité des services fournis dans les monuments religieux dans le périmètre du gouvernorat, en coordination avec l'inspecteur des affaires religieuses, afin de réaliser le niveau de qualité fixé par le ministère de tutelle,

- prendre toutes mesures permettant l'amélioration de la situation des monuments religieux dans le périmètre du gouvernorat, en ce qui concerne l'architecture, l'entretien et l'ameublement, et ce en coordination avec les parties intervenantes,

- informer le ministère de la situation des monuments religieux avant le mois de ramadan et chaque fois qu'il est nécessaire,

- transmettre au ministère, les dossiers des dons en nature faits à la direction régionale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- arrêter la carte des mosquées au niveau du gouvernorat et la soumettre à l'approbation du ministre chargé des affaires religieuses et suivre son exécution,

- faciliter le travail de l'inspecteur des affaires religieuses près la direction régionale de manière à lui permettre d'exercer convenablement ses missions,

- accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par le ministre chargé des affaires religieuses et faisant partie de ses prérogatives.

Art. 6 - Le directeur régional soumet au ministère des affaires religieuses un rapport exhaustif concernant les activités de la direction régionale et des monuments religieux qui en relèvent à la fin de chaque année.

Art. 7 - Sont rattachés directement au directeur régional des affaires religieuses les bureaux suivants :

- Le bureau des relations avec le citoyen,

- Le bureau de l'inspection des affaires religieuses,

- Le bureau des relations avec les organisations et les associations, et de coordination avec les organismes qui supervisent les affaires des minorités religieuses,

- Le bureau d'ordre.

Art. 8 - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé, sous l'autorité du directeur régional, notamment :

- assurer les activités d'information et d'orientation,

- l'accueil des citoyens et la réception de leurs pétitions pour étude avec les services concernés de la direction régionale,

- la réponse aux questions des citoyens directement ou par courrier,

- la collection des dossiers transmis par les services du médiateur administratif en vue de les étudier et leur trouver les solutions adéquates,

- l'étude et l'analyse des réclamations des citoyens dans le but d'exploiter les causes de complexité et de lenteur des procédures administratives et d'y proposer les rectifications nécessaires,

- l'élaboration de rapports périodiques et d'études statistiques concernant l'activité du bureau, ainsi que la classification des pétitions selon leur objet et les problèmes posés.

Art. 9 - Le bureau de l'inspection des affaires religieuses est chargé notamment :

- effectuer les missions d'inspection, de suivi et d'évaluation relatives à l'exécution des orientations du ministère dans le domaine des affaires religieuses au niveau régional et l'élaboration des projets de réforme y afférents,

- effectuer les missions d'inspection et de suivi dans le domaine des affaires religieuses, que le ministre chargé des affaires religieuses lui confie, préparer les rapports y afférents, et les soumettre au ministère de tutelle dans la semaine qui suit l'accomplissement de la mission,

- suivre l'exécution du projet annuel de formation et de prédication, procéder aux rectifications nécessaires,

- participer à l'encadrement des prédicateurs et des initiateurs stagiaires,

- participer à l'élaboration des études et à fixer les niveaux et les normes de qualité des services requis dans le domaine religieux.

Art. 10 - Le bureau des relations avec les organisations et les associations, et de coordination avec les organismes qui supervisent les affaires des minorités religieuses est chargé de :

- veiller au suivi des dossiers relatifs aux organisations et associations ayant relation avec les activités du ministère dans le gouvernorat,

- établir des rapports périodiques sur les travaux et les activités de ces organisations et associations.

Art.11 - Le bureau d'ordre est chargé notamment des tâches suivantes :

- réception, inscription et envoi du courrier,

- distribution et suivi du courrier,

- conservation et organisation des archives en coordination avec les services compétents du ministère.

Art. 12 - La direction régionale des affaires religieuses comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction des affaires administratives,

2- La sous-direction des affaires religieuses.

Art. 13 - La sous-direction des affaires administratives est chargée, sous l'autorité du directeur régional, notamment des tâches suivantes :

- la gestion des affaires administratives des agents des corps communs et spécifiques, ainsi que les cadres des mosquées, conformément à leurs statuts particuliers,

- arrêter les postes vacants des cadres des mosquées au niveau du gouvernorat et procéder à les remplir,

- arrêter les listes des candidats aux postes des cadres des mosquées, et l'organisation des travaux du jury des examens relevant de la direction régionale,

- arrêter les listes des candidats admis selon les lieux d'affectation, et l'établissement des procès-verbaux des réunions du jury des examens.

- l'envoi au ministère des dossiers de candidatures, des procès-verbaux du jury des examens et des listes des admis,

- la préparation des statistiques relatives aux cadres des mosquées, administratifs et techniques de différents grades et catégories, ainsi que les statistiques concernant les monuments religieux relevant de la direction régionale et l'installation et la mise à jour, périodiquement, d'une base de données à partir des dites statistiques, et la transmettre annuellement au ministère,

- l'enregistrement des dossiers de construction des mosquées, d'entretien et aménagement des monuments religieux de la région, l'étude et l'examen de ces dossiers en coordination avec les commissions de construction ou d'entretien concernées, et l'envoi des dossiers admis au ministère des affaires religieuses,

- la conservation des bibliothèques rattachées à la direction régionale ou aux monuments religieux au niveau du gouvernorat, le suivi de leur situation et l'inventaire annuel de leur fond documentaire,

- la conservation des biens appartenant à la direction régionale ou aux monuments religieux qui en relèvent, et la réalisation de l'inventaire annuel de ses biens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- le suivi des monuments religieux inscrits dans la liste des monuments patrimoniaux au niveau du gouvernorat, les entretenir et les aménager en coordination avec les services concernées du ministère des affaires religieuses et l'institut national du patrimoine.

Art. 14 - La sous-direction des affaires administratives est dirigée par un cadre nommé au poste de sous-directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé, et bénéficiant des indemnités et des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 15 - La sous-direction des affaires administratives comprend les deux services suivants :

- 1- Le service des ressources humaines,
- 2- Le service des monuments religieux et des Kouttebs,

Art. 16 - Le service des ressources humaines et le service des monuments religieux sont dirigés par deux cadres nommés chacun au poste de chef de service d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé, et bénéficiant des indemnités et des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 17 - La sous-direction des affaires religieuses est chargée, sous l'autorité du directeur régional, notamment des tâches suivantes :

- le suivi sur le terrain des différentes activités religieuses organisées dans le périmètre du gouvernorat, et notamment le culte, les leçons, les discours et les cycles de formation,

- la préparation et le suivi de l'exécution des programmes de leçons et de formation du mois de ramadhan, et des activités relatives à l'Aid El Fitr, et à l'Aid Al Idha, et à toutes les fêtes religieuses,

- la préparation et l'exécution de toutes les procédures relatives à la saison du pèlerinage,

- suivre le déroulement de la saison de l'Omra en coordination avec les différentes parties intervenantes,

- l'exécution, en coordination avec les parties intervenantes du programme ministériel de prise de soin du Saint Coran en ce qui concerne sa mémorisation, son psalmodiassion et son explication,

- L'organisation des activités relatives aux psalmodies coraniques, les généraliser dans les mosquées, et proposer la désignation et l'encadrement des psalmodiants compétents,

- Le suivi des activités des moueddebs conformément au programme propre aux Kouttebs,

- la participation en collaboration avec les parties concernées à la mise en place des plans de promotion des prestations des moueddebs et à garantir l'efficacité éducative espérée de leurs activités.

- l'organisation des concours coraniques à l'échelle du gouvernorat, et la participation à leur organisation au niveau national et international,

- la préparation de rapports périodiques et d'études relatives au développement des programmes d'enseignement du Saint Coran et des sciences coraniques,

- l'élaboration de programmes de coopération avec les institutions et les associations spécialisées en sciences islamiques au niveau du gouvernorat, et le suivi de leur exécution après approbation préalable du ministre chargé des affaires religieuses,

- la contribution aux études et recherches visant la promotion du discours religieux sur le plan régional et national,

- l'organisation et le suivi des programmes de prédication, d'orientation et de formation destinés aux handicapés,

- le suivi de la situation des bibliothèques rattachées à la direction régionale ou aux monuments religieux au niveau du gouvernorat et la participation à leur développement,

- la contribution à l'élaboration des projets et des programmes d'amélioration de la qualité des services fournis à l'intérieur des monuments religieux sis dans le gouvernorat,

- l'élaboration de rapports périodiques sur la situation et les activités des monuments religieux du gouvernorat.

Art. 18 - La sous-direction des affaires religieuses, est dirigée par un cadre appartenant au corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses ou du corps d'inspecteurs de culte, nommé au poste de sous-directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé, et bénéficiant des indemnités et des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 19 - La sous-direction des affaires religieuses comprend les deux services suivants :

- Le service de sauvegarde du Saint Coran, de la formation et des études,

2- Le service de culte et de la sensibilisation islamique.

Art. 20 - Le service de sauvegarde du saint Coran, de la formation et des études et le service du culte et de la sensibilisation islamique sont dirigés chacun par un cadre appartenant au corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses ou du corps d'inspecteurs de culte, nommés aux postes de chef de service d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé, et bénéficiant des indemnités et des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

### *CHAPITRE III*

#### **Le jury des examens**

Art. 21 - Est créé au sein de chaque direction régionale un jury des examens chargé de sélectionner les candidats aux postes vacants des cadres des mosquées à l'échelle du gouvernorat. La composition dudit jury et les modalités de son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 22 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

|   |
|---|
| <b>MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT<br/>ET DES AFFAIRES FONCIÈRES</b> |
|---|

#### **Par décret n° 2014-2924 du 1<sup>er</sup> août 2014.**

Madame Hayet Abdellaoui épouse Tebrizi, conseiller des services publics, est nommée chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 6 juin 2014.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-293 du 16 janvier 2014, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

# instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2014-22 du 13 août 2014, complétant la décision n° 2014-16 du 1<sup>er</sup> août 2014, relative aux règles et procédures de candidature pour les élections législatives (1).

---

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 20 août 2014"



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** *BONNEMENT*

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**